



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Service politiques et police de l'eau

Note de présentation dans le cadre de la consultation du public

Arrêté inter-préfectoral définissant, pour Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne, des restrictions temporaires des usages de l'eau en période de sécheresse.

Suite aux importants épisodes de sécheresse des dernières années, il est apparu essentiel de mieux coordonner les dispositifs de gestion de crise. Ainsi, le décret n°2021-795 du 23 juin 2021, relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse, a renforcé le dispositif de gestion de crise sécheresse dans un objectif d'harmonisation des pratiques, d'efficacité et d'équité des mesures.

Le dispositif repose sur trois échelles de gouvernance:

- un arrêté d'orientations de bassin à l'échelle du bassin hydrographique ;
- un arrêté-cadre départemental ou interdépartemental ;
- des arrêtés de restriction temporaires des usages de l'eau.

L'objectif du dispositif est d'assurer, face à des situations de pénurie, les usages prioritaires de santé, de sécurité civile et d'approvisionnement en eau potable dans le respect des équilibres naturels.

L'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie a été signé par le préfet de région, préfet coordonnateur de bassin, le 22 février 2022. Il définit les principes à mettre en œuvre dans les arrêtés-cadres départementaux et inter-départementaux du bassin, en particulier les conditions de déclenchement des mesures de restriction des usages de l'eau et les mesures minimales à appliquer de façon harmonisée et coordonnée sur l'ensemble du territoire.

Les départements de Paris et de la proche couronne font l'objet d'un arrêté-cadre interdépartemental depuis 2017 pour la gestion de la sécheresse¹. Cette organisation interdépartementale, justifiée par les enjeux d'alimentation en eau potable sur ce territoire, est reconduite par l'arrêté d'orientations du bassin Seine-Normandie.

L'arrêté-cadre interdépartemental définissant, pour Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne, des restrictions temporaires des usages de l'eau en période de sécheresse fait l'objet d'une révision en 2022.

¹ ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 2017/1890 du 15 mai 2017 définissant, pour Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne, des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur la Seine et la Marne, leurs affluents et leurs nappes d'accompagnement, ainsi que sur la nappe des calcaires de Champigny et les cours d'eau en relation avec elle (Morbras, Réveillon, Yerres)

Cette révision porte sur les points suivants.

- La composition et les modalités du Comité Ressource en eau (CRE) sont mises à jour.
- Le zonage est modifié à la marge (zones 2a et 2b dans le Val-de-Marne) afin de mieux correspondre à l'hydrographie et à l'origine des ressources utilisées pour l'alimentation en eau potable des communes. Les communes de Champigny-sur-Marne et Chennevières-sur-Marne sont retirées de la zone 2a tandis que la commune du Plessis-Tréville est ajoutée à la zone 2b.
- Les mesures de restriction minimales inscrites dans l'arrêté-cadre sont actualisées sur la base des mesures minimales définies dans le guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse². D'une manière générale, lorsque des mesures plus strictes que celles figurant dans le tableau national de mesures minimales étaient déjà en vigueur sur Paris et la proche couronne, ces mesures ont été maintenues.

2 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide%20secheresse_VF.pdf